

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

Mme Barray
Magistrat désigné

M. Coudert
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2011
Lecture du 30 juin 2011

PCJA : 49-04-01-04
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2009, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] (76230), par Me Lebacqz ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 31 mars 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de l'ensemble des points du capital de son permis de conduire et la perte de validité de son titre de conduite ;
- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 4 mai 2001, le 10 septembre 2001, le 16 août 2002, le 8 mars 2002, le 20 février 2004, le 28 avril 2005, le 16 septembre 2006, le 19 octobre 2007, et le 28 août 2008 ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés ;
- de mettre une somme de 900 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 18 mai 2010 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les décisions attaquées ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Barry pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2011 :

- le rapport de Mme Barry, conseiller,
- et les conclusions de M. Coudert, rapporteur public ;

Considérant que le capital de points de M. [REDACTED] a été réduit d'un point à la suite d'une infraction commise le 4 mai 2001, de trois points à la suite d'une infraction commise le 10 septembre 2001, de trois points à la suite d'une infraction commise le 16 août 2002, de quatre points à la suite d'une infraction commise le 8 mars 2002, de deux points à la suite d'une infraction commise le 20 février 2004, de deux points à la suite d'une infraction commise le 28 avril 2005, de trois points à la suite d'une infraction commise le 16 septembre 2006, de quatre points à la suite d'une infraction commise le 19 octobre 2007, et de quatre points à la suite d'une infraction commise le 28 août 2008 ; qu'à la suite de ces différentes infractions au code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED], une décision 48 SI en date du 31 mars 2009 constatant le retrait de la totalité des points de son capital et, par voie de conséquence, la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de la route relatives au permis à point que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; que le document ne fasse pas référence aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route relatifs à l'exercice du droit d'accès à un traitement automatisé de ses points dès lors qu'il a été informé de la possibilité d'exercer un tel droit ; que la possibilité de reconstituer son capital de points par le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière n'est pas au nombre des informations devant être obligatoirement communiquées au contrevenant lors de l'établissement de son procès-verbal de contravention ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le

contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

Considérant que les pièces versées aux débats ne permettent pas d'établir que le requérant a été informé conformément aux exigences des dispositions précitées des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que M. [REDACTED] est ainsi fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 4 mai 2001, le 10 septembre 2001, le 16 août 2002, le 8 mars 2002, le 20 février 2004, le 28 avril 2005, le 16 septembre 2006, et le 28 août 2008 ont été adoptées à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à solliciter l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 4 mai 2001, le 10 septembre 2001, le 16 août 2002, le 8 mars 2002, le 20 février 2004, le 28 avril 2005, le 16 septembre 2006, le 19 octobre 2007, et le 28 août 2008, ainsi que celle de la décision 48 SI en date du 31 mars 2009 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement implique la restitution des points correspondant aux infractions commises le 4 mai 2001, le 10 septembre 2001, le 16 août 2002, le 8 mars 2002, le 20 février 2004, le 28 avril 2005, le 16 septembre 2006, le 19 octobre 2007, et le 28 août 2008 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] dans les limites de ce jugement et de douze points ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. [REDACTED] ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur de retirer des points du capital du permis de M. [REDACTED] à la suite des infractions commises le 4 mai 2001, le 10 septembre 2001, le 16 août 2002, le 8 mars 2002, le 20 février 2004, le 28 avril 2005, le 16 septembre 2006, le 19 octobre 2007, et le 28 août 2008 sont annulées.

Article 2 : La décision 48 SI en date du 31 mars 2009 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de restituer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'immigration.

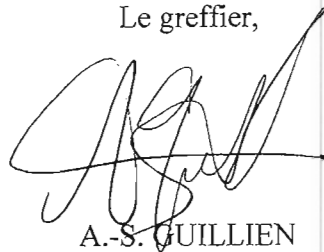
Lu en audience publique le 30 juin 2011.

Le magistrat désigné,



C. BARRY

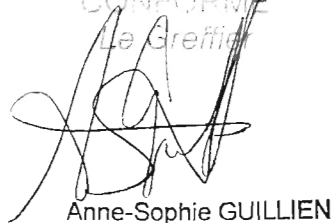
Le greffier,



A.-S. GUILLIEN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION
CONFORMÉ
Le Greffier



Anne-Sophie GUILLIEN

